

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHASSON Sarl

Rue de Chantecouriol - Chemin du pont des Anglais
26000 Valence

Références : 20260217-RAP-DAEN0242
Code AIOT : 0100243643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement CHASSON Sarl implanté Rue de Chantecouriol - Chemin du pont des Anglais 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale Entrepôt 2026 – État des stocks - AN2026 - et les suites données à une inspection ICPE du 18 mars 2025 (OCP 2025 : vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le thème du risque incendie, opération réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHASSON Sarl
- Rue de Chantecouriol - Chemin du pont des Anglais 26000 Valence
- Code AIOT : 0100243643

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transport Chasson exerce une activité principale de transport. Elle dispose également d'une offre de stockage. 26 personnes sont employées.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Cessation d'activité définitive | Code de l'environnement du 26/01/2026, article R.512-66-1 | Sans objet |
| 2 | Documents administratifs | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 | Sans objet |
| 3 | Situation administrative au titre des ICPE - 1510 | Arrêté Ministériel du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510 | Sans objet |
| 4 | Etat des matières stockées (Déclaration - 1510) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II | Sans objet |
| 5 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II | Sans objet |
| 6 | Etude des flux thermiques | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de 2025 avait identifié des non-conformités (documents à réaliser) : contrôle périodique + plan de défense incendie + étude des flux thermiques.

Suite à l'inspection AN2026, l'exploitant a pris la décision de notifier sa cessation d'activité définitive à Mme la Préfète de la Drôme vis-à-vis de la rubrique 1510 le 30 janvier 2026.

Cette cessation rend sans objet les non-conformités relevées en 2025.

Il est entendu que la société continue à stocker des matières combustibles, mais sous le seuil des 500 tonnes, et qu'elle ne relève désormais donc plus de la rubrique ICPE 1510 soumise à déclaration contrôle périodique (DC).

Il appartient à l'exploitant de s'assurer de ne pas dépasser le seuil des 500 tonnes de la rubrique 1510 . L'exploitant a indiqué ne pas souhaiter relever d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées, ce qui est le cas à ce jour.

Pour conserver cet objectif sur le long terme, il peut se faire accompagner d'un bureau d'études compétent en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité définitive

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2026, article R.512-66-1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité définitive |
| Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. |
| Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a pris la décision de notifier (télédéclaration) sa cessation d'activité définitive à Mme la Préfète de la Drôme vis-à-vis de la rubrique 1510. Il est entendu que la société continue à stocker des matières combustibles sous le seuil des 500 tonnes et qu'elle ne relève désormais plus de la rubrique ICPE 1510 soumise à déclaration contrôle périodique (DC). Les engagements de l'exploitant, repris dans la cessation d'activité du 30 janvier 2026 sont rappelés ici : « Je confirme avoir informé par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme Je m'engage à déposer l'attestation de mise en sécurité, compte tenu des rubriques concernées par la cessation d'activité, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. » |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Documents administratifs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » |
| Constats : Ce point de contrôle devient sans objet suite à la cessation définitive de l'exploitant. Pour information, un dossier était existant le jour de l'inspection : demande de déclaration et récépissé de déclaration. L'exploitant a déclaré avoir eu une visite de son assureur mais n'a pas eu de rapport de visite de risques. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510 |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers |
| Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques |

Constats :

Ce point de contrôle devient sans objet suite à la cessation définitive de l'exploitant.

Pour information :

La société disposait d'un récépissé de déclaration en date du 22 septembre 2000 (rubrique 1510). La déclaration avait été faite pour 15 000 m³ de matières stockées.

Le bâtiment fait 2800 m² environ et 5,5 mètres de hauteur à la première poutre métallique (maximum de stockage), le faîtage est à 8 m (toiture en pente).

Le volume total du bâtiment est supérieur à 15 000 m³ mais reste bien inférieur à 50 000 m³.

L'exploitant déclare stocker le jour de l'inspection :

cartons + farine : 109 tonnes (800 m³)

purée de fruit : 40 tonnes

charbon actif : 132 tonnes

Cuve d'hydrolat de rose : 125 tonnes

Henne : 6 tonnes

Lait en bouteille 1,5 litres : 3 tonnes

Palettes europe : 15 tonnes

Un total de 430 tonnes étaient stockés le jour de l'inspection.

12 bouteilles de propane pour 156 kg (utilisées pour le chariot à gaz) sont stockées à l'extérieur (et ne relèvent donc pas de la rubrique 1510 ni de la 4310 : quantité inférieure à 1 tonne).

Concernant la rubrique 1511 un point a été fait sur la partie frigorifique :

- Frigo de 144 m² (721 m³ de volume total de bâtiment) 3 à 5°C ;

- Frigo de 437 m² (2184 m³ de volume total de bâtiment) 6°C ;

- Frigo de 183 m² (912 m³ de volume total de bâtiment) en ambiant le jour de l'inspection (pas 1511 dans ce cas là).

Les 3 volumes cumulés de bâtiment ne dépassent pas 5 000 m³ (3817 m³). Le site ne relève pas de la rubrique 1511.

Une maison est présente à l'extérieur (lieu de résidence ponctuelle du dirigeant qui redeviendra un espace de bureau - comme par le passé). Ce lieu n'est pas concerné par le stockage.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer de ne pas dépasser le seuil des 500 tonnes de la rubrique 1510 . L'exploitant a indiqué ne pas souhaiter relever d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées, ce qui est le cas à ce jour.

Pour conserver cet objectif sur le long terme, il peut se faire accompagner d'un bureau d'études compétent en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées (Déclaration - 1510)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Etat des stocks |
| Prescription contrôlée : II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, |
| Constats : Ce point de contrôle devient sans objet suite à la cessation définitive de l'exploitant. Pour information : L'exploitant dispose d'un état des stocks (logiciel). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| Constats : Ce point de contrôle devient sans objet suite à la cessation définitive de l'exploitant. Pour information, l'exploitant n'avait pas fait de contrôle périodique DC ICPE. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Étude des flux thermiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques |
| Prescription contrôlée : Si : - installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ; - installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ; - installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ; Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si : - installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 : Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir : 2. Règles d'implantation II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site. Si : - installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017 |
| Constats : Ce point de contrôle devient sans objet suite à la cessation définitive de l'exploitant. Pour information, l'étude des flux thermiques n'avait pas été réalisée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |